

S-259

SAGUENAY FESTIVALS -

Port Alfred.

1946-47



S. 259

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 7 février 1947.

Monsieur Aug. Simard, président,  
Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!,  
Bagotville,  
Qué.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 26 juin, 1946, en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Saguenay Terminals Ltd. (Port-Alfred).

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Saguenay Terminals Ltd., (Port-  
Alfred) et le Syndicat National des débardeurs de la Baie des  
Ha! Ha!, Bagotville, P.Q.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 février 1947 et je note  
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée  
à nos archives le 20 juillet, 1946 sous le numéro 259 ; le ministè-  
re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie  
à cette convention.

MC.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre





4/6-47  
S.259

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 25 novembre 1946.

**M E M O** destiné à: M<sup>r</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre Saguenay  
Terminals Limited (Port-Alfred) et Le Syndicat National des  
Débardeurs de la Baie des Ha:Ha:, Bagotville, P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 20 juillet 1946  
sous le numéro 259 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre





**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 25 novembre 1946.

MEMO destiné à

l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 26 juin 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Saguenay Terminals Limited (Port-Alfred) et le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha:Ha:, Bagotville, P.Q.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 20 juillet 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 25 novembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Saguenay Terminals  
Limited (Port-Alfred) et le Syndicat National des Débardeurs  
de la Baie des Ha;Ha; Bagotville, P.Q.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 26 juin 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 259.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 27 novembre 1946

LETTRE REÇUE  
NOV 28 1946  
BUREAU  
COMMUNICATIONS

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: Saguenay Terminals Limited (Port Alfred)  
&  
Le Synd. Nat. des Débardeurs de la Baie  
HaHa, Bagotville, P.Q.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du **25 novembre 1946**, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du **26 juin 1946**, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le **20 juillet 1946**  
sous le numéro **259**.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

/mg

|                         |                    |
|-------------------------|--------------------|
| BUREAU DU SOUS-MINISTRE |                    |
| Préparer référence à:   |                    |
|                         |                    |
| Apporter dossier        |                    |
| Préparer                | réquisition        |
|                         | arrêté ministériel |
|                         | procès-verbal      |
|                         | autres documents   |
| Attester réception      |                    |
| M'en causer             |                    |
| Faire les notes         |                    |
| Mettre à jour           |                    |
| Classifier              |                    |
|                         |                    |
|                         |                    |
|                         |                    |



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 25 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Saguenay Terminals  
Limited (Port Alfred) et Le Syndicat National des Dé-  
bardeurs de la Baie des Ha:Ha:, Bagotville, P.Q.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 26 juin 1946 et déposée au ministère du Travail le 20 juillet 1946 sous le numéro 259 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 24 juillet, 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Saguenay Terminals  
Limited (Port-Alfred)" et le Syndicat national  
des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha! Bagotville.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 20 juillet, 1946, sous le numéro  
259.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 24 juillet 1946.

**Monsieur Eug. Simard, président,**  
**Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!,**  
**Bagotville,**  
**P.Q.**

**Monsieur le Président,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 juillet 1946 sous le numéro 259 d'une convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "Saguenay Terminals Limited (Port Alfred), et le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!, Bagotville, P.Q.

Cette convention est soumise aux Règlements fédéraux des Relations ouvrières en temps de guerre (C.P. 1003 et amendements). Je me permets donc d'attirer votre attention sur certaines dispositions desdits Règlements qui affectent en particulier les conventions collectives et le status des parties qui les signent:

"8. (1) Lorsque le Conseil s'est assuré que les  
" représentants-négociateurs ont été dûment choi-  
" sis ou nommés, il les reconnaîtra comme les  
" représentants-négociateurs et spécifiera l'unité  
" des travailleurs au nom de laquelle les représen-  
" tants ainsi reconnus sont autorisés à agir, et  
" une convention collective négociée par de tels  
" représentants liera tout travailleur de l'unité  
" spécifiée de travailleurs. "

"22.(1) Chacune des parties à une convention collec-  
" tive devra dès son exécution en transmettre une  
" copie au Conseil. "

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-  
ments.

Le Sous-ministre



DEPARTMENT OF LABOUR  
PARLIAMENT BUILDINGS  
QUEBEC

Quebec, July 24th, 1946.

Mr. L.P. Thomason, General Manager,  
Saguenay Terminals Limited (Port Alfred Division),  
Port Alfred,  
Que.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on July 20th, 1946 under Number 259 of the Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Saguenay Terminals Limited (Port Alfred) and "Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!, Bagotville, P.Q.

Such agreement being governed by the federal Wartime Labour Relations Regulations (P.C. 1003 and amendments), I take the liberty of drawing your attention to various provisions of the said Regulations particularly applying to collective agreements and the status of parties thereto:

"8. (1) Where the Board is satisfied that the  
"bargaining representatives have been duly elected or  
"appointed, it shall certify them as bargaining repre-  
"sentatives and shall specify the unit of employees on  
"whose behalf the representatives so certified are  
"authorized to act, and a collective agreement  
"negotiated by such representatives shall be binding  
"on every employee in the specified unit of employees."

"22. (1) Each of the parties to a collective agree-  
"ment shall forthwith upon its execution file one copy  
"with the Board."

Sincerely yours,

MC.  
encl.

Deputy Minister

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 259  
Number

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the*

**vingtième**

jour du mois de **juillet**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-**six**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **Mr. L.P. Thomason, General Manager for**  
*the Department of Labour has received from*  
**Saguenay Terminals Limited (Port Alfred Division),**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **259**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*

**26 juin 1946**

intervenue entre:  
*between:*

**Saguenay Terminals Limited (Port Alfred) et Le Syndicat National  
des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!, Bagotville, P.Q.**

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

ce **vingt-troisième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**juillet**

mil neuf cent quarante-**six**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

# SAGUENAY TERMINALS LIMITED

(PORT ALFRED DIVISION)

WAREHOUSEMEN, STEAMSHIP AGENTS, STEVEDORES, ETC.

HEAD OFFICE  
1700 SUN LIFE BUILDING  
MONTREAL

CABLE: PORTCHIC  
CODES: A.B.C. 57, SCOTTS 107  
TELEPHONE: 226

WHARVES  
PORT ALFRED, QUEBEC

PORT ALFRED, Que., 18th July 1946

The Honorable Antonio Barrette,  
Minister of Labour, Province of Quebec,  
Parliament Buildings,  
Quebec, Que.



Honorable Sir:

We transmit herewith for deposit with your Department under the Professional Syndicates Act, Chapter 162 R.S.P.Q. 1941 and amendments, an original signed copy of the Collective Labour Agreement between Saguenay Terminals Limited (Port Alfred), and Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!, signed 26th June 1946 effective 15th May 1946.

Will you kindly send us the usual Certificate of Deposit? Thanking you in anticipation,

| CONVENTIONS COLLECTIVES |             |     |
|-------------------------|-------------|-----|
| VISA DE                 | Date        | Par |
| Estampille              | ✓           |     |
| Signatures              | ✓           |     |
| Incorporation           | 14-7-38     |     |
| Reconnaissance          | C.P. 1003   |     |
| LPT:WB Numerotage       | 259         |     |
| Formule                 | H-10 et 10A |     |

Yours very truly,

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

L. P. Thomason  
General Manager

Copy sent to - Le Syndicat National des Débardeurs de la Baie des Ha! Ha!  
Bagotville, Que.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le sous le numéro de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

La partie ouvrière ayant été reconnue le comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le sous le numéro de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

La partie ouvrière ayant été reconnue le comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

---

COLLECTIVE

LABOUR

AGREEMENT

Between

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

Port- Alfred

and

LE SYNDICAT NATIONAL DES  
DEBARDEURS DE LA BAIE DES

HA ! HA!

Port Alfred

1946

CONVENTION

COLLECTIVE

DE TRAVAIL

Entre

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

Port-Alfred

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES  
DEBARDEURS DE LA BAIE DES

HA! HA!

Port Alfred

1946

**COLLECTIVE**

**LABOUR**

**AGREEMENT**

Between :

SAGUENAY TERMINALS LIMITED, a corporation organized and existing under the laws of the Dominion of Canada and having an office in the Town of Port Alfred, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereinafter called the "Company"

And :

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS DE LA BAIE DES HA! HA! affiliated to the Confederation of Catholic Workers of Canada, and having an office in the Town of Port-Alfred, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereinafter called the "Syndicate".

WHEREAS the Company is doing business in the County of Chicoutimi ;

WHEREAS employment by the Company is open to anyone even though not a member of the Syndicate ;

WHEREAS the Syndicate desires to make an Agreement with the Company ;

WHEREAS the Syndicate is authorized and able to make an agreement binding all the employees mentioned in Section I hereafter ;

WHEREAS the Company is willing to make an Agreement with the Syndicate and to apply the terms of said Agreement to all the employees mentioned in Section I hereafter ;

WHEREAS the Company and the Syndicate mutually agree to cancel

**CONVENTION**

**COLLECTIVE**

**DE TRAVAIL**

Entre :

SAGUENAY TERMINALS LIMITED , une corporation constituée et existante en vertu des lois de la Puissance du Canada et ayant un bureau dans la Ville de Port-Alfred, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelée la " Compagnie ".

Et :

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS DE LA BAIE DES HA! HA! affilié à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada et ayant un bureau dans la ville de Port-Alfred, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelé " Le Syndicat ".

ATTENDU que la Compagnie fait affaires dans le Comté de Chicoutimi ;

ATTENDU que l'emploi par la Compagnie est accessible à toute personne, qu'elle soit ou non membre du Syndicat ;

ATTENDU que le Syndicat désire conclure une convention collective avec la Compagnie ;

ATTENDU que le Syndicat est autorisé et à la capacité légale requise pour conclure une convention engageant tous les employés mentionnés à la Section I ci-après ;

ATTENDU que la Compagnie consent à conclure une convention collective avec le Syndicat, engageant tous les employés mentionnés à la Section I ci-après ;

ATTENDU que la Compagnie et le Syndicat consentent mutuellement

may  
on 15th, 1946 the Collective Agreement dated 31st March 1938 and amendments thereto, and renewed 15th April 1946.

NOW THEREFORE the Company and the Syndicate as the present bargaining agent for and in consideration of the covenants hereinafter set forth, mutually agree that :

SECTION I  
APPLICATION

1. This Agreement shall bind all the employees of the Company at Port Alfred, excepting those who are engaged in a confidential or supervisory capacity and those who have authority to hire or dismiss employees.

2. Without restricting the application of the preceding paragraph, the employees in the following occupations shall be considered for the purpose of the present Agreement as being engaged in a confidential or supervisory capacity or as having authority to hire or dismiss employees.

- A - Chief Mechanic
- B - Chief Electrician
- C - Foremen
- D - Senior Clerks-Class I II and III- Male and Female.
- E - Accountant
- F - Paymaster
- G - Timekeepers

SECTION II  
PURPOSE

1. This Collective Labour Agreement is entered into for the purpose of promoting and continuing the existing good relationship between the Company and its employees

a annuler le 15 mai 1946 la Convention Collective du 31 mars 1938 et ses amendements, laquelle Convention fut renouvelée le 15 avril 1946.

A CES CAUSES, la Compagnie et le Syndicat en sa qualité d'agent négociateur accrédité conviennent mutuellement de ce qui suit :

SECTION I  
APPLICATION

1. Cette convention engagera tous les employés de la Compagnie à Port-Alfred, sauf ceux préposés à des travaux confidentiels ou de surveillance et ceux qui ont l'autorité d'engager ou de congédier les employés.

2. Sans limiter l'application du paragraphe précédent, les employés préposés aux occupations suivantes devront être considérés pour les fins de la présente convention, comme étant engagés en qualité de surveillants ou préposés à des travaux confidentiels, ou ayant l'autorité d'engager ou de congédier les employés :

- A - Chef Mécanicien
- B - Chef Electricien
- C - Contre-maitres
- D - Commis Senior-Classifications I, II et III ; Hommes et femmes.
- E - Comptable
- F - Payeur
- G - Pointeurs

SECTION II  
BUT

1. Cette Convention Collective de Travail est conclue aux fins de promouvoir et de maintenir les bonnes relations qui existent entre la Compagnie et ses employés liés

to provide a basis of mutual understanding on conditions of employment and rates of pay, and more specifically to assure :

(a) The highest quality of service by the most efficient and economic operation of Saguenay Terminals Limited ;

(b) The cleanliness and protection of Company property ;

(c) The safety of employees ;

(d) The prompt and fair settlement of grievances ;

(e) The observance of all Provincial and Federal laws affecting this Agreement.

2. It is recognized by this Agreement that it is the duty of the Company and its aforesaid employees, as represented by the Syndicate to cooperate in the above-mentioned ways and in every other reasonable way for the mutual benefit of the said employees and of the Company.

3. Nothing herein shall be construed as a waiver of any rights or obligations of the Company or of any employee or of the Syndicate under any present or future applicable Federal or Provincial laws.

### SECTION III

#### GENERAL CONDITIONS

1. The provisions of this Agreement and appendices shall be read and construed together.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as limiting the Company in the exercise of all its

par cette convention, de fournir une base d'entente mutuelle sur les conditions d'emploi, les taux de salaires et plus spécifiquement pour assurer :

(a) La plus haute qualité de service obtenue par le rendement le plus efficace et le plus économique de Saguenay Terminals Limited ;

(b) La propreté et la protection de la propriété de la Compagnie ;

(c) La sécurité des employés ;

(d) Le règlement prompt et juste des griefs ;

(e) L'observance de toutes les lois provinciales et fédérales s'appliquant à cette Convention.

2. Il est reconnu par cette Convention qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses dits employés, représentés par le Syndicat, de coopérer tel que mentionné ci-haut et de toute autre manière raisonnable pour le bien commun des dits employés de la Compagnie.

3. Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la Compagnie, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

### SECTION III

#### CONDITIONS GENERALES

1. Les dispositions de cette Convention et de ses appendices devront être lues et interprétées dans leur ensemble.

2. Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme limitant la Compagnie dans l'exercice

rights, powers and authority to extend, limit, modify, curtail or cease operations and to exercise all the regular and customary functions of Management.

3. The Company on the one hand, and the Syndicate on the other hand, undertake that no lockout, strike, general slowdown of work, nor stoppage of work shall take place except in pursuance of a dispute in which the Company and the workers covered by this Agreement are directly concerned.

4. The Syndicate agrees that it will cooperate with the Company and support Company efforts to assure a full day's work on the part of the employees whom it represents and that it will actively combat absenteeism and other practices which slow down the work, and will support the Company in its efforts to eliminate waste and inefficiency; to improve the Company workmanship; to prevent accidents and to promote goodwill between the Company and its employees.

5. The Company and the Syndicate will not discriminate against any employee by reason of race, colour, creed, nationality, religious or political beliefs, or of union affiliation, or non-union affiliation, or union activities, and will not tolerate any such discrimination.

#### SECTION IV

##### TERM OF AGREEMENT

1. The agreement shall go into effect on 15<sup>th</sup> May 1946 for a period of one year after which it shall renew itself automatically from year to year unless it is Terminated or amended in the following manner :

de tous ses droits, pouvoirs, ainsi que le privilège d'extension, de limitation, de modification, de diminution ou de cessation d'exploitation ainsi que dans l'exercice des fonctions régulières et habituelles de la gérance.

3. La Compagnie d'une part et le Syndicat d'autre part s'engagent à ne pas recourir aux "lockouts" grève, ralentissement général de travail, arrêt de travail, sauf en cas d'un conflit où la Compagnie et les employés couverts par cette Convention seront directement concernés.

4. Le Syndicat accepte de coopérer avec la Compagnie et d'appuyer les efforts pour assurer une pleine journée de travail de la part des employés, qu'il représente; de combattre activement les absences au travail et autres pratiques qui retardent le travail, de soutenir la Compagnie dans ses efforts pour éliminer les pertes et l'inefficacité, d'améliorer la qualité du travail, de prévenir les accidents et de promouvoir la bonne entente entre la Compagnie et ses employés.

5. La Compagnie et le Syndicat ne feront distinction d'aucun employé en raison de sa race, couleur, croyance, nationalité, convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion syndicale, ou activité syndicale, et ils ne toléreront aucune telle distinction.

#### SECTION IV

##### DUREE DE LA CONVENTION

1. La Convention entrera en vigueur le 15 mai 1946 pour une période d'un an, après laquelle elle se renouvellera d'elle-même d'année en année à moins qu'elle ne soit annulée ou modifiée de la manière suivante :

(a) Either party may give to the other party thirty days' notice in writing of intention to terminate the Agreement.

(b) Either party may give to the other notice in writing of intention to amend the Agreement at least 70 days prior to regular expiration date. This notice shall set forth all matters in respect of which it desires to amend this Agreement. The parties shall then negotiate on such matters.

(c) If they do not agree thereon within forty days following the date of notice to amend, either party may give to the other a further notice of termination as provided in subparagraph (a) hereof.

(d) If no such notice is given, this Agreement shall continue in effect as if no notice to amend had been given, subject to any amendments the parties may have agreed to incorporate herein.

#### SECTION V

##### EMPLOYMENT, PROMOTION

1. It is the responsibility of the Company to operate its enterprise for best efficiency and, therefore, the Company must be the one to judge the requirements of any job and the suitability of any employee to best fulfill the requirements of any job.

2. When hiring employees efficiency and ability to perform

(a) L'une ou l'autre des parties contractantes peut donner à l'autre un avis, par écrit, de trente jours l'informant de son intention de mettre fin à la Convention.

(b) L'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un avis, par écrit, de son intention d'amender la Convention au moins 70 jours avant la date de son expiration. Cet avis devra établir toutes les conditions au sujet desquelles on désire amender la convention. Les parties négocieront alors sur icelles.

(c) S'ils ne s'entendent pas sur icelles dans le délai de 40 jours suivant la date de l'avis d'amendement, l'une ou l'autre des parties peut donner à l'autre un second avis de résiliation, tel que prévu au sous-paragraphe (a) ci-haut.

(d) Si un tel second avis n'est pas donné, cette Convention demeurera en force comme si aucun avis d'amendement n'avait été donné; la Convention demeurant toutefois sujette à tous amendements que les parties contractantes auraient pu convenir d'y incorporer.

#### SECTION V

##### EMBAUCHAGE, PROMOTION

1. La Compagnie a la responsabilité de diriger son entreprise pour en obtenir le meilleur rendement possible et, par conséquent, la Compagnie doit être celle qui décide des qualifications requises pour tout emploi et des aptitudes de tout employé pour répondre efficacement aux exigences de tout emploi.

2. Lors de l'embauchage de nouveaux employés, la Compagnie

the work required must be the first consideration, but due consideration will be given to local residence, education, age, physical fitness, family status and, in so far as it is possible, employees with previous service shall be hired, giving preference to those with the longest service.

3. When promoting an employee to a vacancy or to a new position the employee whose efficiency and ability to perform the work, is, in the opinion of the Management, as great or greater than other employees, will receive the promotion. The Company shall also take in consideration the number of years of service, with due respect to length of service of employees in the same department or occupation.

4. When releasing employees because of curtailment in operations, efficiency and ability to perform the work must be the first consideration in the choice of employees to remain at work. Subject to this principle, employees with the shortest service will be released first and those with the longest service will be released last, bearing in mind local residence and hardships which may be incurred through family status.

5. Regarding the above paragraphs Nos. 1,2,3 and 4 relating to employment, promotion, etc., should an employee feel that he has been discriminated against, it is his privilege to take the matter up in the manner provided for in Section X (Grievance Procedure), but limited to paragraphs, a, b and c.

:  
: tiendra compte en premier lieu de  
: l'efficacité et de l'habileté de  
: l'employé ; la Compagnie tiendra  
: compte aussi du lieu de résidence,  
: du degré d'instruction, de l'âge,  
: de l'état physique, du statut  
: familial et en autant que possible  
: du service antérieur comme employé  
: de la Compagnie et préférence sera  
: donnée à ceux qui ont le plus de  
: service à leur crédit.  
:

: 3. Lors de l'ouverture d'une  
: promotion à un emploi vacant ou  
: nouveau, l'employé à qui cette  
: promotion sera accordée sera celui  
: dont l'habileté et la compétence  
: à en remplir les fonctions sont,  
: dans l'opinion de la Direction,  
: égales, sinon supérieures, à celles  
: des autres employés. La Compagnie  
: tiendra aussi compte du service  
: continu de l'employé, en égard à  
: la longueur de service des employés  
: dans le même département ou dans  
: la même occupation.  
:

: 4. Lors de congédiement d'em-  
: ployés à cause de réduction d'opé-  
: rations, l'habileté et la compé-  
: tence au travail, telles que jugées  
: par la Direction, seront d'abord  
: considérées dans le choix des  
: employés à garder en service.  
: Conformément à ce principe, les  
: employés ayant le moins de service  
: seront congédiés les premiers, et  
: ceux ayant le plus de service seront  
: congédiés les derniers, prenant  
: aussi en considération le lieu  
: de résidence et les difficultés  
: qui pourraient être encourues à  
: cause du statut familial.  
:

: 5. Relativement aux para-  
: graphes 1,2,3, et 4 ci-dessus,  
: concernant l'embauchage, les pro-  
: motions, etc, tout employé qui  
: se croit lésé dans ses droits  
: pourra porter plainte tel que  
: prévu à la Section X (Procédures  
: Relatives aux Grievs) mais telle  
: action sera limitée aux paragraphes  
: a, b et c.  
:

SECTION VI

SERVICE REGULATIONS

1. Continuous service and vacation regulations of the Company are set forth and attached hereto as Appendices I and II respectively, forming part of the present Agreement.

2. The Company will, as promptly as is reasonably possible, prepare and have available for inspection by the Syndicate, a list showing the continuous service of all employees covered by this Agreement, and will revise such list at least once every twelve months.

SECTION VII  
GENERAL WORKING CONDITIONS

1. Any employee called back to work by the Management for emergency work after he has left work for the day, shall be entitled to a minimum of two hours pay calculated at his regular rate.

2. The Company shall have the right to hold conferences, lectures, etc, or to give training in view of possible promotion to employees who are specifically qualified and selected for supervisory positions. Time spent on such training, lectures or conferences, if given on Company time and the employee's attendance is required, shall be paid for at regular rates.

3. When conferences between employees, including Syndicate's representatives, and the local Management must be held at the latter's request during regular working hours, such conference shall not result in any less of time to any such employee.

SECTION VI

TEMPS DE SERVICE

1. Les règlements de la Compagnie relatifs au service continu et aux vacances, tels qu'établis et ci-après annexés comme Appendices I et II respectivement, font parties de la présente Convention.

2. La Compagnie préparera aussitôt que possible et tiendra à la disposition du Syndicat pour inspection, une liste indiquant le service continu de tous les employés couverts par cette Convention, et elle revisera cette liste au moins une fois tous les douze mois.

SECTION VII  
CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

1. Tout employé rappelé par la Direction pour exécuter un Travail d'urgence après avoir quitté son travail de la journée, a droit au minimum de deux heures de paye calculé à son taux de salaire régulier.

2. La Compagnie aura le droit de donner des cours, lectures ou conférences dont le but est de fournir, si possible, une promotion aux employés qui sont qualifiés et choisis pour remplir des positions de surveillants. Le temps passé à assister à ces cours de formation, assemblées et conférences données durant les heures de travail, si la présence de l'employé y est requise, sera payé au taux de salaire régulier.

3. Lorsqu'à la demande de la Compagnie, une réunion d'employés, y compris les représentants du Syndicat, et la Direction locale de l'établissement, a lieu pendant les heures régulières de travail, la présence de ces employés à telles réunions n'aura pas pour effet d'entraîner une perte de salaire pour ces employés.

4. (a) Should an employee, because of shortage of work at his regular occupation be employed in another occupation as an alternative to lay off or discharge, he shall be paid the rate of the job to which he has been transferred.

(b) Should an employee be temporarily moved to an occupation carrying a different rate of pay from his regular occupation, he shall be paid at the rate for the new job, provided the transfer is for a period equal to or exceeding one complete day or shift.

SECTION VIII  
RATES OF WAGES

1. Rates of wages are as set forth in the annexed Appendix III which is hereby made a part of the present Agreement.

SECTION IX  
WORKING CONDITIONS

1. During the season of open navigation, 7:00 a.m. 1:00p.m. and 7:00p.m. shall be the regular hours at which employéss paid by the hour shall report for duty, An employee shall wait for orders for as long as one hour without pay when reporting for duty at 7:00 a.m. and 1:00 p.m. and those reporting for work at 7:00 p.m. shall wait for as long as one-half hour without pay, but if required to wait longer he shall be paid full time at his prevailing rate for all subsequent time (whether waiting or working) until discharged from duty.

4. (a) L'employé sera payé au taux de l'emploi auquel il aura été transféré si, lorsqu'il y a un manque de travail dans sa position régulière, on lui offre un travail comportant un taux inférieur à celui de son emploi ordinaire et si, de plus, cette offre est l'alternative d'un congédiement ou d'un renvoi.

(b) Si un employé est temporairement assigné à une occupation comportant un taux de salaire différent de son emploi régulier, il recevra le taux de sa nouvelle position, pourvu que le transfert soit pour une période d'au moins une journée ou une relève (quart) complète.

SECTION VIII  
TAUX DE SALAIRES

1. Les taux des salaires sont tels qu'établis dans l'appendice III, ci-annexé, faisant partie de la présente Convention.

SECTION IX  
CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Durant la saison de la navigation, les heures que les employés payés à l'heure devront se rapporter pour devoir seront 7:00a.m. 1: 00p.m. et 7:00 p.m. Un employé se rapportant pour devoir à 1:00 p.m. et 7:00 a.m. devra attendre une heure sans paye pour instructions, et ceux se rapportant pour devoir à 7:00 p.m. devront attendre une -demie heure sans paye. Mais si un employé est requis d'attendre plus longtemps il devra être payé le temps en entier à son taux de l'heure pour tout le temps subséquent (travaillant ou attendant) jusqu'à ce qu'il soit renvoyé.

2. No employee engaged in the loading or unloading of vessels will be required to work longer than thirteen hours on any one day or shift.

3. The Company may call employees to work at hours other than those provided in Paragraph I of this Section. Employees paid by the hour answering such calls shall receive pay at their regular rate of pay for at least one hour.

4. The regular hours for meals shall be as follows:

|              |                   |
|--------------|-------------------|
| Breakfast    | - 6.a.m. à 7.a.m. |
| Lunch        | - Noon to I.p.m.  |
| Supper       | - 6.p.m. à 7.p.m. |
| Night lunch- | Mid to I.a.m.     |

5. The Company may require any hourly paid employee to continue work through any regular meal hour if a vessel or hatch can be finished within that hour. Employees required to work during any regular meal hour shall be remunerated at the rate of time and one-half the regular hourly rate of pay for the meal hour and each subsequent hour until relieved for a meal hour.

6. Any work performed on Sundays and the following holidays by hourly paid employees shall be remunerated at the rate of time and one-half the regular hourly rate of pay :

|                       |
|-----------------------|
| News Years Day        |
| Epiphany              |
| Ascension             |
| St-John Baptist       |
| All Saints Day        |
| Immaculate Conception |
| Christmas             |

7. Remunerated time shall be calculated in minimum units of half hours. After ten minutes work the whole half hour shall be paid

2. Aucun employé travaillant au chargement ou au déchargement des vaisseaux ne sera requis de travailler plus longtemps que treize heures durant la même journée ou durant la même relève (quart).

3. La Compagnie aura le droit d'appeler au devoir les employés à des heures qui ne sont pas mentionnées dans le Paragraphe I de cette Section. Tout employé répondant à un tel appel est payé à l'heure, recevra au moins une heure à son taux régulier.

4. Le temps régulier pour les repas sera comme suit :

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Déjeuner   | - 6 a.m. à 7. a.m. |
| Diner      | - midi à I.p.m.    |
| Souper     | - 6 p.m. à 7.p.m.  |
| Collation- | minuit à I.a.m.    |

5. La Compagnie pourra exiger que tout employé payé à l'heure continue le travail dépassant l'heure fixée pour les repas si un vaisseau ou une cale peut être terminé durant l'heure du repas. Les employés requis de travailler durant les heures des repas devront être rémunérés au taux de temps et demi le taux régulier de l'heure pour l'heure du repas et pour chacune des heures suivantes jus u'à ce qu'ils soient relevés pour prendre leur repas.

6. Temps et demi du taux régulier devra être payé à tout employé à l'heure étant requis de travailler le dimanche ou les jours de fêtes suivantes :

|                      |
|----------------------|
| Jour de l'An         |
| Epiphanie            |
| Ascension            |
| St-Jean Baptiste     |
| La Toussaint         |
| Immaculée Conception |
| Noel                 |

7. Le temps payé sera calculé sur une base minimum de demi-heure après dix minutes de travail, la demie heure entière devra être payée.

SECTION X

GRIEVANCE PROCEDURES

1. Any employee or former employee within ten days of his discharge or lay-off, having just cause for complaint, may present his case for investigation and consideration with or without the assistance of a fellow-worker in his department by strictly following the procedure outlined below:

(a) The foreman of the employees concerned should first be consulted :

(b) Failing satisfactory solution within twenty-four hours the case may be submitted in writing to the Superintendent ;

(c) Failing satisfactory solution within 48 hours from the date of this appeal, the case may be presented in writing directly or through the Syndicate, to the Manager, who shall render his decision within 7 days of the submission of the case ;

(d) In cases involving violation or misinterpretation of this Agreement which may not have been settled satisfactorily up to this point, the Syndicate and the Company will each appoint one representative and shall attempt to agree on a third member who will act as Chairman on this board of three. Should they fail to agree on the choice of the Chairman, he will be appointed by the Federal Minister of Labour. The decisions of this Board shall be rendered within 15 days of the appointment of the Chairman thereof, or within such longer period as may be agreed upon by the parties. These decisions shall be final for each party for any case of violation or misinter-

SECTION X

PROCEDURES RELATIVES AUX GRIEFS

1. Tout employé, ancien ou nouveau, désirant formuler une plainte peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'assistance d'un compagnon de travail de sa division ou d'un représentant du Syndicat, dans les dix jours après son renvoi ou congédiement, en suivant strictement la procédure suivante :

(a) Le contre-maitre de l'employé concerné doit être le premier à être consulté ;

(b) Si l'on n'en est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les 24 heures, le grief peut être soumis, par écrit, au Surintendant ;

(c) Si l'on n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les 48 heures de la date de cet appel, le cas peut être présenté par écrit, directement ou par l'entremise du Syndicat, au Gérant de l'établissement qui doit rendre sa décision dans les 7 jours qui suivent la présentation du grief ;

(d) Lorsqu'un cas se présente se rapportant à une violation ou à une mésinterprétation de cette Convention et qui, jusqu'à ce point, n'a pas été réglé de manière satisfaisante, le Syndicat et la Compagnie doivent chacun nommer un représentant, Ces deux représentants tâcheront de s'entendre sur le choix d'un troisième membre et ce dernier agira en qualité de président de ce comité de trois. Si les représentants nommés par le Syndicat et la Compagnie ne s'entendent pas sur le choix du troisième membre, celui-ci sera nommé par le Ministre Fédéral du Travail. Les décisions de ce comité devront être rendues dans les 15 jours qui suivent la nomination du président du comité ou dans tel délai additionnel convenu entre

pretation of this Agreement and will bind both parties, but nothing herein contained shall be construed as permitting an arbitration on any point covered by Section V of this Agreement, and this Board shall not have the power to substitute its judgment for that of the Company, unless it finds that the Company acted in violation or misinterpretation of the expressed terms of this Agreement.

(e) The Company recognizes the right of any employee to request a hearing with any one of its officers, up to and including the Manager. These officers reserve the right to refuse such a hearing if the employee has not followed the above-mentioned procedure.

#### SECTION XI MISCELLANEOUS

1. The Syndicate shall be permitted the use of a bulletin board provided by the Company for the posting of notices concerning meetings of the syndicate and other notices, provided that all notices have been approved by the Manager.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, through their authorized representatives, have affixed their signatures hereunder on the 26th Day of the Month of June, 1946.

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

J.N. Claveau

Manager

L.P. Thomason

Treasurer

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS  
DE LA BAIE DES HA! HA!

Eug. Simard

Président  
Aimé Gravel

les parties. Ces décisions seront finales pour toutes questions de mésinterprétation ou de violation se rapportant à cette Convention et elles lieront les deux parties ; Mais rien de ceci ne pourra s'interpréter comme une possibilité d'arbitrage sur tout point énuméré dans la Section V de cette Convention et ce comité n'aura pas le droit de substituer son jugement à celui de la Compagnie à moins qu'il ne trouve que la Compagnie a agi en violation ou mésinterprétation des termes expresses de la Convention.

(e) La Compagnie reconnaît le droit à tout employé de solliciter une entrevue avec tout dirigeant de la Compagnie jusqu'au Gérant inclusivement. Ces dirigeants se réservent le droit de refuser une telle entrevue, si l'employé n'a pas suivi la procédure établie ci-dessus.

#### SECTION XI DIVERS

1. Le Syndicat aura l'usage du tableau installé par la Compagnie pour y afficher ses avis d'assemblées ou autres avis, pourvu que ces avis aient été approuvés par le Gérant.

EN FOI DE QUOI les parties à cette convention, par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont opposé leur signature de 26 ième jour de Juin 1946.

SAGUENAY TERMINALS LIMITED

J.N. Claveau

Gérant

L.P. Thomason

Trésorier

LE SYNDICAT NATIONAL DES DEBARDEURS  
DE LA BAIE DES HA ! HA!

Eug. Simard

Président  
Aimé Gravel

## APPENDIX I

CONTINUOUS SERVICE  
RULES

1. Every new employee when hired is classified as a temporary employee

2. After being continuously employed for a period of 12 months an employee shall be classified as a regular employee unless there is an agreement in writing specifying additional employment as a temporary employee.

3. An employee shall be deemed to have been "continuously employed" for the preceding 12 months when :

(a) A period of 365 days has elapsed since that date of his employment, and

(b) He has worked a total of 2400 hours of which at least 1800 hours must have been worked during the immediately preceding 365 days.

4. Continuous service shall be computed in years and days and shall apply to regular employees only. It shall be based on elapsed time from the date of employment, or if there has been a break in service, from the date of reemployment.

5. Continuous service will not be broken by any approved absence when any such absence exceeds 30 days without pay (except as a result of an industrial accident or for approved Government service, such as with the armed forces) the total time lost shall be deducted. Approved absences shall include :

(a) Any lay-off not exceeding one year providing the employee advises the Company every six months of his wish to return to work and providing he returns

## APPENDICE I

REGLEMENTS DU SERVICE  
CONTINU

1. Chaque nouvel employé, lors de son engagement est classifié comme employé temporaire.

2. Après avoir été en emploi continu pendant 12 mois, un employé est classifié comme employé régulier à moins d'un avis écrit spécifiant qu'il continue d'être classifié comme employé temporaire.

3. Un employé est considéré comme ayant été en emploi continu, pendant les 12 mois précédents quand :

(a) Une période de 365 jours s'est écoulé depuis la date de son embauchage, et

(b) S'il a travaillé pendant 2400 heures dont au moins 1800 heures sont comprises dans les 365 jours précédents.

4. Le service continu est calculé par année et par mois et ne s'applique qu'aux employés réguliers, il est basé sur le temps écoulé depuis la date de l'embauchage, ou s'il y a eu une discontinuation dans le service depuis la date du ré-embauchage.

5. Le service continu ne sera pas interrompu par une absence approuvée, mais quand une telle absence dépasse 30 jours sans paye (excepté pour les cas d'accident industriel, de service approuvé par le Gouvernement tel que le service militaire) tout le temps perdu sera déduit. Les absences approuvées comprennent :

(a) Tout arrêt de travail ne dépassant pas une année, pourvu toutefois que l'employé informe la Compagnie tous les six mois de son désir de reprendre son emploi

to work within 72 hours, not including Sundays and holidays, after he is called.

(b) Annual vacations when approved.

(c) Service with the armed forces during wartime.

(d) Suspension for disciplinary reasons.

(e) Bona fide personal illness or other unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee and acceptable to the Company.

(f) Absence for any reason not exceeding one year providing approval from the Company is given in writing. Under special circumstances the Company may grant extension of absence beyond one year.

6. Unauthorized absence shall terminate an employee's continuous service record and, if re-employed, he shall start as a temporary employee. Unauthorized absence shall include :

(a) Repeated failure to report for duty unless leave of absence has been obtained.

(b) Lay-off exceeding one year or failure to advise the Company during such lay-off every six months of employee's intention to return to work.

(c) Failure to return to work or give satisfactory explanations therefor within 72 hours (not including Sundays and holidays) after call is issued.

(d) Absence following resignation, quitting without notice or discharge for cause.

et qu'il y retourne dans un délai de 72 heures après son rappel, ne tenant pas compte des dimanches ou jours de fêtes.

(b) Vacances annuelles lorsqu'elles sont approuvées.

(c) Service militaire, dans les forces armées, en temps de guerre.

(d) Suspension pour discipline.

(e) Maladie de l'employé ou autre absence inévitable pour raison incontrôlables par l'employé et acceptées par la Compagnie.

(f) Toute absence motivée ne dépassant pas un an pourvu qu'elle soit approuvée, par écrit, par la Compagnie. En certaines circonstances spéciales, la Compagnie pourra prolonger l'absence au-delà d'une année.

6. Toute absence non approuvée termine le service continu d'un employé et, s'il est réembauché, il doit recommencer comme employé temporaire. Les absences non approuvées comprennent :

(a) Défaut répété de se rapporter au travail à moins de permission obtenue.

(b) Négligence de tout employé d'aviser la Compagnie tous les six mois, ou après une année, de son intention de retourner au travail.

(c) L'omission de retourner à l'ouvrage ou de donner des explications satisfaisantes dans un délai de 72 heures après l'appel (ne tenant pas compte des dimanches ou jours de fête).

(d) Absence pour cause de démission, d'abandon du travail sans avis ou renvoi pour cause.

APPENDIX II  
VACATIONS

A - GENERAL RULES :

1. All vacations granted must be taken at a time satisfactory to the Company and will be arranged where possible in accordance with the expressed preference of the employee.

2. Pay for vacation shall be equal to the employee's regular rate at the time vacation is taken and shall not include any allowance for overtime.

3. No employee shall be entitled to a vacation of more than two weeks in any calendar year. Vacations must be taken during that calendar year in which they become due and cannot be postponed except with the written consent of the Company.

4. The Company shall retain the right to withhold the total vacation allowance of any proportion thereof from any employee who has lost any time from work for which pay has been allowed during the preceding 12 months.

5. In the event of termination of employment through no fault of the employee but before vacation has been taken, the employee shall be paid a termination allowance at least equal to the vacation pay that would have been received had such vacation been taken.

6. In cases of dismissal, resignation, or quitting without notice, the Company retains the right to withhold total vacation allowance or any unallotted portion thereof.

7. Any required notice of termination and period for which vacation or termination allowance is granted may run concurrently.

APPENDIX II  
VACANCES

A - REGLEMENTS GENERAUX :

1. Toutes vacances seront prises durant une période convenable à la Compagnie et seront fixées autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

2. Le salaire des vacances d'un employé sera égal au montant de son salaire régulier au moment de ses vacances et n'inclura aucune allocation pour le temps supplémentaire.

3. Aucun employé n'aura plus que deux semaines de vacances par année de calendrier. Les vacances doivent se prendre pendant l'année où elles sont dues et elles ne seront pas remises à une autre année sans le consentement écrit de la compagnie.

4. La Compagnie se réserve le droit de ne pas payer l'allocation totale de vacances ou quelque portion d'icelle à tout employé qui a perdu du temps à l'ouvrage au cours des 12 mois précédents et pour lequel il a été payé.

5. Un employé laissant la Compagnie pour des raisons hors de son contrôle et qui n'a pas encore bénéficié de ses vacances recevra une allocation équivalente à la somme qu'il aurait reçue s'il avait pris ses vacances.

6. En cas de renvoi, de démission ou d'abandon du travail sans avis, la Compagnie se réserve le droit de retenir l'allocation des vacances ou toute partie de cette allocation.

7. Tout avis de séparation et toute période de temps pour laquelle une allocation de vacances ou de séparation sera due pourront courir concurremment.

**B - HOURLY PAID EMPLOYEES :**

Hourly paid employees will be entitled to vacations with pay as follows :

1. Hourly paid employees will be entitled to one week's vacation with pay after one year of continuous service ( as defined in Appendix I hereof). Thereafter employees shall be entitled to one week's vacation with pay each succeeding calendar year providing at least 1800 hours (exclusive of overtime) have been worked during the preceding twelve months.

2. On the completion of seven years of continuous service hourly paid employees shall be entitled to two weeks vacation with pay during that calendar year and each succeeding year thereafter providing at least 1800 hours ( exclusive of overtime) have been worked during the preceding twelve months.

3. The Company retains the right to withhold the total or any proportion of allowance for vacation to any worker who has lost more than 48 hours from work without reasonable excuse during the preceding twelve months.

**C - SALARIED EMPLOYEES :**

1. Weekly or monthly paid employees will be entitled to vacations with pay as follows :

(a) Employees engaged prior to 1st July of the year preceding that in which vacation is to be exercised will be granted two weeks vacation with pay.

(b) Employees engaged between 1 st July and 31st December of the year preceding that in which vacations are to be taken will be granted one week vacation with pay.

**B - EMPLOYES PAYES A L'HEURE :**

Les employés payés à l'heure auront droit à des vacances payées comme suit :

1. L'employé payé à l'heure aura droit à une semaine de vacances payées après un an de service continu (tel que défini à l'Appendice I de cette Convention). Subséquemment cet employé aura une semaine de vacances payées par année pourvu qu'il ait travaillé au moins 1800 heures (temps supplémentaire exclu) depuis la date où il s'est qualifié pour ses dernières vacances.

2. Après sept ans de service continu, l'employé payé à l'heure aura droit à deux semaines de vacances payées par année pourvu qu'il ait travaillé au moins 1800 heures (temps supplémentaire exclu) depuis la date où il s'est qualifié pour ses dernières vacances.

3. La Compagnie se réserve le droit de retenir l'allocation de vacances ou toute partie de cette allocation dans le cas d'un employé qui aurait perdu plus de 48 heures de travail sans excuse raisonnable au cours des douze mois précédents.

**C - EMPLOYES SALARIES :**

1. Les employés payés à la semaine ou au mois auront droit à des vacances payées de la façon suivante :

(a) Les employés engagés avant le 1er juillet de l'année qui précède celle dans laquelle les vacances sont prises auront droit à deux semaines de vacances payées.

(b) Les employés engagés entre le 1er juillet et le 1er décembre de l'année qui précède celle dans laquelle les vacances sont prises auront droit à une semaine de vacances payées.

(c) Thereafter employees shall be entitled to two weeks vacations each calendar year with pay providing at least 1800 hours have been worked during the previous twelve months.

APPENDIX III  
SCHEDULE OF OCCUPATIONS  
AND RATES OF PAY

|   | Cents<br><u>per Hour</u> |
|---|--------------------------|
| Blacksmith - Class 1.....                 | 85                       |
| Blacksmith- Class 2.....                  | 75                       |
| Blacksmith- Class 3.....                  | 70                       |
| Blacksmith Helper.....                    | 60                       |
| Car Closer.....                           | 80                       |
| Carpenter - Class 1.....                  | 80                       |
| Carpenter - Class 2.....                  | 75                       |
| Carpenter - Class 3.....                  | 70                       |
| Carpenter Helper.....                     | 60                       |
| Car Hauler.....                           | 85                       |
| Clerk, checker & Weigher.....             | 80                       |
| Coaler for steam cranes.....              | 72                       |
| Electrician - Class 1.....                | 90                       |
| Electrician - Class 2.....                | 80                       |
| Electrician - Class 3.....                | 70                       |
| Electrician Helper.....                   | 64                       |
| Fireman- Steam Cranes.....                | 85                       |
| Creasers.....                             | 80                       |
| Hatchmen.....                             | 85                       |
| Headers.....                              | 85                       |
| Liners( ship).....                        | 80                       |
| Labourers.....                            | 65                       |
| Lathemen. Class 1.....                    | 90                       |
| Lathemen. Class 2.....                    | 80                       |
| Millwright.- Class 1.....                 | 90                       |
| Millwright.- Class 2.....                 | 80                       |
| Millwright - Class 3.....                 | 70                       |
| Millwright Helper.....                    | 60                       |
| Mechanics : Genl.Maint. Class.1.....      | 90                       |
| Mechanics : Genl. Maint. Class2.....      | 80                       |
| Minors - Age 16.....                      | 32                       |
| Minors - Age 17.....                      | 38                       |
| Minors - Age 18.....                      | 45                       |
| Minors - Age 19.....                      | 50                       |
| Minors - Age 20.....                      | 58                       |
| Operator Elec Crane-Class 1.....          | 90                       |
| Operator Elec Crane-Class 2.....          | 80                       |
| Opérateur Elec Crane(Beginner) Cl. 3..... | 65                       |
| Operator Electric Tower.....Cls. 1.....   | 95                       |
| Operator Electric Tower.....Cls. 2.....   | 88                       |

(c) Par la suite les employés auront droit à deux semaines de vacances payées à chaque année de calendrier, pourvu qu'ils aient travaillé au moins 1800 heures au cours des douze mois précédents.

APPENDICE III  
ECHELLE DES OCCUPATIONS  
ET DES SALAIRES

|   | Cents de<br><u>L'Heure</u> |
|---|----------------------------|
| Forgeron- Classe 1.....                 | 85                         |
| Forgeron- Classe 2.....                 | 75                         |
| Forgeron- Classe 3.....                 | 70                         |
| Aide- Forgeron.....                     | 60                         |
| Préposé à la ferm des wagons.....       | 80                         |
| Charpentier - Classe 1.....             | 80                         |
| Charpentier - Classe 2.....             | 75                         |
| Charpentier - Classe 3.....             | 70                         |
| Aide-Charpentier.....                   | 60                         |
| Préposé au tirage des wagons.....       | 85                         |
| Commis vérificateur et peseur.....      | 80                         |
| Charbonneur des grues.....              | 72                         |
| Electricien - Classe.1.....             | 90                         |
| Electricien - Classe 2.....             | 80                         |
| Electricien - Classe 3.....             | 70                         |
| Aide-Electricien.....                   | 64                         |
| Chauffeur- Grues à Vapeur.....          | 83                         |
| Graisseurs.....                         | 80                         |
| Pointeurs9 Assignés aux cales.....      | 85                         |
| Têtes d'Equipes.....                    | 85                         |
| Charpentier- arrimeur.....              | 80                         |
| Manoeuvre.....                          | 65                         |
| Homme de Tour. Classe 1.....            | 90                         |
| Homme de Tour- Classe 2.....            | 80                         |
| Monteur de Machinerie- Classe 1.....    | 90                         |
| Monteur de Machinerie- Classe 2.....    | 80                         |
| Monteur de Machinerie- Classe 3.....    | 70                         |
| Aide-monteur de Machinerie.....         | 60                         |
| Mécaniciens- Maint-Gen. Classe 1.....   | 90                         |
| Mécaniciens- Maint-Gen. Classe 2.....   | 80                         |
| Mineur. - Age 16.....                   | 32                         |
| Mineur. - Age 17.....                   | 38                         |
| Mineur - Age 18.....                    | 45                         |
| Mineur - Age 19.....                    | 50                         |
| Mineur. - Age 20.....                   | 58                         |
| Opér. Grue Elec. Classe 1.....          | 90                         |
| Opér. Grue Elec. Classe 2.....          | 80                         |
| Opér. Grue Elec. Cls 3. Commençant..... | 65                         |
| Opér. Tour Elec. Classe 1.....          | 95                         |
| Opér. Tour Elec. Classe 2.....          | 88                         |

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Operator Steam Crane. Class 1 | 90 |
| Operator Steam Crane. Class 2 | 80 |
| Operator Trimming Machine     | 85 |
| Operator -Valve(tower & bins) | 80 |
| Operator -Switchboard         | 85 |
| Operator- Bulldozer           | 85 |
| Slingers. Pushers             | 80 |
| Stacker or Unstacker          | 85 |
| Stevedore                     | 80 |
| Sub-foreman, Class 4          | 85 |
| Testers- Senior               | 80 |
| Testers- Junior               | 70 |
| Toolkeeper                    | 70 |
| Truckers                      | 80 |
| Watchmen..Fire                | 75 |
| Water- Carrier                | 72 |
| Welder- Gas or Elec. Class 1  | 95 |
| Welder. Gas or Elec. Class 2  | 85 |
| Welder- Gas or Elec. Class 3  | 75 |
| Welder Helpers Gas or Elec    | 60 |
| Winchmen                      | 80 |

Dollars  
par Week

**WEEKLY PAID EMPLOYEES**

|                 |        |
|-----------------|--------|
| Office Cleaners | \$8.75 |
| Messenger       | 7.50   |

A premium on the hourly wage rates will be paid to all employees directly engaged in unloading the following commodities from vessels :

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| For unloading sulphur  | 10¢ per hour. |
| for unloading soda ash | 10¢ per hour. |

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Opér. Grus. à Vapeur- Classe 1    | 90 |
| Opér. Grue à Vapeur- Classe 2     | 80 |
| Opér. Machine à Nivellement       | 85 |
| Opér. Valve, soupapes tour & rés. | 80 |
| Opér. commutateurs électriques    | 85 |
| Opér. Tracteur à chenille         | 85 |
| Prépareur d'arrimes               | 80 |
| Empileurs                         | 85 |
| Débardeurs                        | 80 |
| Sous-Contremaître, Classe 4       | 85 |
| Vérificateur- Sénior              | 80 |
| Vérificateur- Junior              | 70 |
| Gardien des Outils                | 70 |
| Camionneurs                       | 80 |
| Garde-feu                         | 75 |
| Porteur-d'eau                     | 72 |
| Soudeur- Gas ou Elec. Classe 1    | 95 |
| Soudeur- Gas ou Elec. Classe 2    | 85 |
| Soudeur- Gas ou Elec. Classe 3    | 75 |
| Aide-soudeur Gas ou Elec          | 60 |
| Opérateur de treuil               | 80 |

Dollars  
Par Semaine

**EMPLOYES PAYES A LA SEMAINE**

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Concierges du bureau | \$8.75 |
| Messagers            | 7.50   |

Une surprime sur les taux de l'heure sera payée à tous les employés directement employés au déchargement des marchandises énumérées ci-bas :

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| Pour décharger du soufre | 10¢ l'heure. |
| Pour décharger du soda   | 10¢ l'heure. |